

SERM : 5 points d’alerte de la Fnaut sur les parcours voyageurs, gouvernance et moyens de financement

« Revendiquer la participation institutionnelle des associations d’usagers dès le démarrage des études des projets de Service Express Régional Métropolitain », c’est l’un des cinq points d’attention soulevés par la FNAUT • Association de consommateurs agréée • Création : 1978 • Adhérents : 150 associations implantées en région • Mission : conseiller et défendre les usagers de tous les modes de transport et... dans une étude sur les SERM publiée le 01/08/2024.

« Ce point fondamental, sur la participation des représentants des usagers aux instances de gouvernance et de pilotage du SERM, n’a pas encore été entendu », indique la Fédération.

Pour rappel, la loi du 27/12/2023 relative aux SERM pose un cadre pour le développement d’ici à dix ans d’un réseau de « Réseau express régional métropolitains » dans dix agglomérations (hors Île-de-France).

La Fédération demande également :

- de limiter et de cibler les critères d’attribution du statut par une instance indépendante pour permettre le démarrage rapide et progressif des projets (un statut complexe peut conduire à une élaboration longue induisant un retard de démarrage) ;
- de promouvoir des formes de gouvernance alliant simplicité et efficacité ce qui n’est pas le cas avec les dispositifs prévus par la loi car la réalisation des SERM prendra du temps et connaîtra de nombreux aléas techniques et financiers ;
- de limiter l’engagement de la Société des grands projets (ex-Société du Grand Paris) , dans un premier temps, à une réponse à la demande des collectivités partenaires ;
- de rester vigilant sur la création de sociétés de projet locales ayant la possibilité de prélever des taxes locales.

Ces « exigences vont dans le même sens que celles imposées par la mise en place de SERM, notamment par la nécessité de faciliter l’intermodalité et permettre une distribution facile des billets », indique la Fédération. La Fnaut et les Fnaut régionales annoncent qu’elles porteront ce message auprès des pouvoirs publics, Autorité organisatrice de la mobilité et exploitants. « Notre demande de participation aux instances de pilotage des SERM se combine avec nos demandes de mise en place effective des comités de partenaires de la mobilité régionale et comités de gestion des grandes gares. »

Définition du comité des partenaires

Le Groupement des autorités responsables du transport rappelle dans son Hebdo du 12/07/2024 que les articles 2 et 8 de la loi du 27/12/2023 relative aux services express régionaux métropolitains modifient la **composition du comité des partenaires**, telle que prévue par la Loi d'orientation des mobilités complétée par la loi Climat et résilience du 22/08/2021.

Le comité des partenaires est dorénavant élargi dans sa composition aux représentants des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés ainsi qu'aux représentants des associations présentes sur le territoire. Si les autorités organisatrices de la mobilité, définies aux articles L.1231-1 et L.1231-3 du code des transports, ainsi que Île-de-France Mobilités • Autorité organisatrice des mobilités (AOM) de la Région Île-de-France • Création : 1959 (Syndicat des transports parisiens) - 1991 : la compétence du STP s'étend à toute l'Île-de-France ... , fixent toujours elles-mêmes la composition et les modalités de fonctionnement de leur comité des partenaires, ce dernier doit maintenant comprendre (article L.1231-5 du code des transports) des :

représentants des **organisations professionnelles d'employeurs** (Medef, Cpme, U2P, etc.) ;

représentants des **organisations syndicales de salariés** (CFDT, CGT, CFTC, CGT-FO, etc.) ;

représentants des **associations présentes sur le territoire, associations d'usagers ou d'habitants** ;

des **habitants tirés au sort** (article 141 V de la loi Climat et résilience).

Chaque Autorité organisatrice de la mobilité doit vérifier que son comité des partenaires intègre bien les différents représentants listés auparavant. Les AOM sont libres d'associer d'autres acteurs reflétant la spécificité de leur territoire, indique le GART.

FNAUT

- **Association de consommateurs agréée • Création : 1978**
- **Adhérents** : 150 associations implantées en région
- **Mission** : conseiller et défendre les usagers de tous les modes de transport et représenter les usagers auprès des pouvoirs publics et des entreprises de transport
- **Président** : François Delétraz
- **Secrétaire général** : François Giordani
- **Contact** : Nina Soto, service communication
- **Adresse** : 32 rue Raymond Losserand à Paris (75014)
- **Tél.** : 01 43 35 35 75
- contact

Catégorie : Groupement professionnel

Adresse du siège 32 rue Raymond Losserand
75014 Paris France Consulter la fiche dans l'annuaire Fiche n°
10278, créée le 29/09/2020 à 10:53 - MàJ le 19/08/2024 à 18:12



SERM : 5 points d'alerte de la Fnaut sur les parcours voyageurs, gouvernance et moyens de financement

